

[...]

**35.105/II/PF**  
RC/FY

Madame,

En sa séance du 15 mai 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée, parce que vous avez reçu un avis de paiement en néerlandais émanant du Service des taxes provinciales de la province du Limbourg.

Un avis de paiement constitue un rapport entre un Service public et des particuliers.

En application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique les Services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes à facilités et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique (cfr. avis n° 33.045 du 6 septembre 2001 et n° 32.121 du 11 mai 2000).

Comme vous étiez domiciliée à Berloz (Waremmes), qui est une commune unilingue F au moment de l'envoi de la facture, vous ne pouvez dès lors bénéficier des facilités prévues pour les habitants de Fourons.

La CPCL confirme sa jurisprudence constante à ce sujet et estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur le Commissaire adjoint de Fourons.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]